

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 123/2023
Arrêté portant transfert de l'autorisation de
stationnement de taxi suite à un contrat de location
gérance

Le Maire de la Commune de Beauvallon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 221-10 ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à la circulation et à l'exploitation dans le département de la Drôme des véhicules de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°01-4249 du 20 septembre 2001, modifiant l'article 17 de l'arrêté n°3877 du 30 juillet 1997 ;

Vu le décret 2021-1688 du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis ;

Vu l'arrêté municipal du 7 septembre 1978 réglementant le stationnement des taxis dans la commune de Beauvallon ;

Vu l'arrêté municipal du 24 décembre 2019 attribuant le stationnement n°1 à la société BEAUVALLON TAXI ;

Vu le contrat de location/gérance signé en date du 2 octobre 2023 entre la SAS BEAUVALLON TAXI représenté par le Président M. AHNAOUI Nordine sis 35, avenue de la Rose des Sables – 26000 VALENCE et la SAS LO'TAXI, représentée par le Président M. FAURE-GEORS ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de stationnement n° 1 est transféré pendant la durée du contrat de location/gérance à la SAS LO'TAXI pour le véhicule de marque Volkswagen immatriculé FQ-823-EB.

Article 2 : Le véhicule taxi devra stationner à l'emplacement prévu à cet effet, situé Place du Marché (Centre Village).

Article 3 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi sur la commune est fixé à une seule.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Préfet de la Drôme et notifié à l'intéressé.

Fait à Beauvallon le 12 octobre 2023

Le Maire
Bernard RIPOCHE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié le : 16.10.2023